

Subvention travail social hors murs Fribourg

Modalités d'octroi



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

Contenu

1. Généralités	3
1.1. Contexte de la subvention travail social hors murs	3
1.2. Objectifs de la subvention	3
2. Deux aspects de la subvention.....	3
2.1. Description de mise en œuvre.....	3
2.2. Analyse du besoin en matière de travail social de rue.....	4
2.3. Implémentation ou renforcement du travail social de rue	5
3. Critères de recevabilité.....	5
4. Critères d'exclusion	5
5. Aide financière	6
6. Contenu d'une demande d'aide financière.....	6
7. Délais et procédure	7
8. Exigences envers les projets soutenus.....	7

1. Généralités

1.1. Contexte de la subvention travail social hors murs

Le plan de soutien jeunesse Fribourg (PSJ) s'est terminé en fin d'année 2023. Il a été le fruit d'un travail pensé et porté par plusieurs acteurs et actrices du domaine de l'enfance de la jeunesse. Elaboré en 2021 par des professionnel-le-s du terrain et des institutions, il visait à répondre aux besoins des jeunes de 12 à 25 ans mis en exergue par la crise sanitaire du Covid-19.

Depuis 2024, certaines mesures du PSJ dont celle du travail social hors murs (TSHM) sont pérennisées dans les budgets des services concernés. Le soutien au travail social hors murs est maintenu grâce à une subvention annuelle dans les budgets du BPEJ à hauteur de 75 000 francs.

Ces mesures permettent aussi le développement stratégique et la coordination des politiques concernées à l'échelon cantonal et régional. Les modalités de collaboration entre les communes ou dans une région doivent être clairement définies dans la demande. La Loi sur les communes (LCo) règle les modalités de collaboration entre les communes pour l'accomplissement de tâches d'intérêt commun. A cet effet, elles peuvent participer à des conférences régionales, conclure une entente intercommunale ou constituer une association de communes.

1.2. Objectifs de la subvention

Ces mesures visent à augmenter les possibilités « d'aller vers » les jeunes qui en ont besoin et de les soutenir face à des situations complexes et multithématiques. Au niveau institutionnel, elle permet de soutenir les communes et les régions dans la recherche de solutions appropriées lorsqu'elles se trouvent confrontées à des situations problématiques et complexes.

Cette subvention comprend trois volets. Le premier, l'analyse du besoin, appelée aussi «expertise» qui comprend un diagnostic de la situation des adolescent-e-s et des jeunes adultes en situation de vulnérabilité sur le territoire communal et régional, et plus particulièrement de celles et ceux qui se regroupent dans l'espace public.

Le second concerne l'implémentation ou le renforcement du travail social hors murs dans les communes et régions fribourgeoises, qui fait référence au volet « ancrage, implémentation et renforcement ». Ce volet intègre la mise en place d'une offre concrète sur la base d'une expertise initiale.

Finalement, un troisième volet concerne la coordination intercommunale et interrégionale : ce troisième volet soutient la coordination du travail social hors murs au sein des régions et entre elles, afin de favoriser les synergies, les échanges d'expériences et la cohérence cantonale des interventions.

2. Aspects de la subvention

2.1. Description de mise en œuvre

Le travail social de rue (autres dénominations possibles : travail social hors murs ou permanence sociale de rue) se caractérise par une démarche « d'aller vers » les jeunes grâce une présence régulière dans la rue, les espaces publics et les différents lieux de vie.

Le travail social de rue soutient les jeunes en difficulté par des mesures de prévention, de détection et d'orientation vers les partenaires et dispositifs adéquats tout en renforçant leurs ressources. Il permet de développer des relations de confiance entre jeunes et adultes, favorisant ainsi l'expression et la prise en compte des besoins de part et d'autre. Les jeunes ont accès à une présence continue et une implication directe dans leurs milieux de vie leur offrant une possibilité d'être écouté-e-s, de s'exprimer, d'échanger, d'être informé-e-s, conseillé-e-s et soutenu-e-s. Ils et elles sont mobilisé-e-s au plan individuel et/ou collectif, et accompagné-e-s dans leur cheminement existentiel et socio-professionnel. En complément, les professionnel-le-s du travail social de rue rencontrent les acteur-rice-s locaux-ales concerné-e-s afin de les inclure dans l'analyse des situations et soutiennent les autorités communales et régionales dans la recherche de solutions appropriées.

Actuellement, plusieurs communes et régions ont mis en place ce type de prestations, en sus de l'offre d'animation socioculturelle enfance et jeunesse, comme élément de base d'une politique communale et régionale de l'enfance et de la jeunesse visant l'encouragement, la protection et la participation des enfants et des jeunes.

Pour plus d'informations, consulter la « Charte suisse du travail social hors murs » (en [FR](#) et [DE](#)) et le document édifié par l'AFAJ (Association faîtière suisse pour l'animation socioculturelle enfance et jeunesse) sur les « Fondements du travail social de rue à destination des experts et décideurs » ([DE](#)).

2.2. Analyse du besoin en matière de travail social de rue

Les communes et régions fribourgeoises qui souhaitent établir une analyse du besoin en vue d'établir le travail social de rue sur leur territoire peuvent bénéficier du soutien financier de l'Etat de Fribourg.

Pour établir cette expertise, il existe plusieurs alternatives :

- > Les communes, associations de communes ou régions francophones peuvent faire appel à l'association REPER qui a développé une méthodologie spécifique sous le nom d'« Expertise Jeunesse » (voir pièce jointe liée).
Contact et informations : Adrien Oesch, adrien.oesch@reper-fr.ch
- > Die deutschsprachigen Gemeinden, Gemeindeverbände oder Regionen können sich an den Verein für Kinder- und Jugendförderung Deutschfreiburg (VKJ) wenden. Kontakt und Informationen: Stefan Fasel, info@vkj.ch
- > Les communes ou régions peuvent également choisir d'autres prestataires compétents pour établir une analyse du besoin.

En collaboration avec les communes ou régions, le partenaire choisi établit une proposition pour réaliser une analyse répondant aux demandes et aux situations existantes. Sur cette base, les communes ou régions bénéficient de la prestation définie en collaboration avec le partenaire.

2.3. Implémentation ou renforcement du travail social de rue

Les communes et régions fribourgeoises qui souhaitent mettre en place, ancrer durablement ou renforcer le travail social de rue pour la jeunesse sur leur territoire peuvent bénéficier du soutien financier de l'Etat de Fribourg.

- > Si elles désirent donner un mandat externe pour cette tâche, les communes, associations de communes et régions francophones ont la possibilité de faire appel à l'association REPER pour l'implémentation du travail social de rue sur leur territoire.
- > Die deutschsprachigen Gemeinden, Gemeindeverbände oder Regionen haben die Möglichkeit, sich an den VKJ zu wenden, um Strassensozialarbeit zu implementieren.
- > Les communes, associations de communes ou régions ont également la possibilité d'opter pour du personnel interne et développer elles-mêmes leur offre ou de faire appel au mandataire externe de leur choix pour répondre à ce besoin spécifique.
- > Les communes, associations de communes ou régions peuvent également collaborer afin de renforcer le travail social hors mur en créant des synergies et mutualisant les efforts. Pour répondre à ce besoin spécifique, elles peuvent mandater un organisme de leur choix, y compris un organisme d'envergure cantonale reconnu.
- > Les ressources financières, bénévoles ou en nature apportées par la commune, associations de communes ou régions peuvent être valorisées comme une part de l'investissement dans le projet.

3. Critères de recevabilité

Le projet doit impérativement répondre aux critères de recevabilité cumulatifs suivants :

- > Les objectifs du projet sont concordants avec la [stratégie cantonale «Je participe!»](#) et répondent à un besoin avéré de la commune, des associations de communes ou des régions concernées.
- > Le projet concerne les enfants et les jeunes entre 12 et 25 ans. Dans cette fourchette, il peut cibler certaines tranches d'âge. Il est ouvert à tous les jeunes de la tranche d'âge concernée par le projet.
- > Le projet comprend une dimension participative ou doit déboucher sur la participation effective des jeunes. Leur implication active dans la conception, l'organisation, la réalisation et/ou l'évaluation du projet doit être recherchée.
- > Le projet est reconnu par la commune, l'association de communes ou les régions comme élément constitutif de sa politique enfance-jeunesse. Ils pilotent et coordonnent le projet ou sont fortement impliqués dans l'élaboration et/ou sa réalisation. Si le projet est mis en place par un prestataire, l'entité faisant la demande donne la garantie de son ancrage durable dans sa politique enfance-jeunesse et s'en porte garante vis-à-vis de l'Etat.
- > Les modalités de collaboration entre les communes ou dans une région doivent être clairement définies dans la demande.

4. Critères d'exclusion

- > Les projets déjà réalisés ne peuvent plus prétendre à une aide financière (la date de dépôt du projet fait foi).

- > Les projets ayant un but lucratif ne peuvent être pris en compte.
- > En principe, aucune participation aux charges de fonctionnement ne peut être attribuée pour les activités qui entrent dans les tâches régulières des communes (les activités ont lieu chaque année ou de manière régulière comme salaires, loyers, charges fixes, obligations légales et réglementaires, etc.)
- > Les projets qui sont déjà soutenus financièrement par l'Etat en vertu d'autres dispositions légales ne peuvent prétendre à une aide financière sauf si la demande est déposée pour une partie du projet non financée par l'autre service/direction.
- > Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une aide financière.

5. Aide financière

- > L'aide financière de l'Etat se monte au maximum au montant de l'aide apportée par la commune, l'association de communes ou régions concernées. Elle ne dépasse pas, en principe, le montant de Fr. 10 000.- par année pour les deux volets pour une commune. Une convention de prestation est établie pour tout projet dépassant 10 000.- francs.
- > Le volet expertise qui comprend une analyse de besoin est financé en principe qu'une seule fois par commune, une association de communes ou région.
- > Le volet implémentation et renforcement peut être renouvelé en principe pour une période de 3 ans au maximum, de manière dégressive au regard des résultats de l'exercice précédent, ainsi que des solutions de pérennisation financière planifiées par la commune, l'associations de communes, la région ou le prestataire.
- > Le volet coordination des offres entre les différentes régions du canton peut en principe être soutenu pour une durée de 3 ans.
- > Dans le cas d'une réPLICATION, pour les projets implémentation et renforcement, les demandeur-euse-s ne remplissent pas à nouveau la demande de soutien mais fournissent, en plus du rapport final, un bilan annuel de l'état de la réalisation du projet avec les éventuels ajustements des objectifs, des finances, etc. La décision de subvention pour l'année suivante ne peut être communiquée au bénéficiaire que lorsque le rapport de bilan de l'année précédente a été validé.

6. Contenu d'une demande d'aide financière

Le dossier de demande d'aide financière est dûment signé par un-e représentant-e du Conseil communal, de l'association de communes ou régions. Il peut être déposé par REPER pour les communes francophones ou par le VKJ pour les communes germanophones. Les communes, associations de communes ou régions peuvent également choisir d'autres prestataires compétents pour déposer la demande d'aide financière.

Le dossier de demande d'aide financière contient les éléments suivants :

- > Un descriptif de projet avec une description claire des rôles et responsabilités des différents acteurs
- > Un budget (dans le cas où la demande de soutien s'étend sur plus d'un an, il conviendra de soumettre un budget détaillé pour l'intégralité de la période concernée)
- > D'autres documents relatifs au projet si existants (flyer, affiche, document de projet, vidéos, photos, communiqué de presse, etc.).

Les communes, les associations de communes ou régions utilisent le [Formulaire de demande de soutien de l'Etat de Fribourg](#). Lorsqu'un organisme d'envergure cantonale reconnu est mandaté pour le volet de la coordination, ce même formulaire peut également être utilisé par celui-ci.

Celles qui mandatent un organisme tiers pour la mise en œuvre ou la coordination peuvent également utiliser le formulaire mis à disposition.

7. Délais et procédure

- > Les projets peuvent être déposés en tout temps auprès du Bureau de promotion des enfants et des jeunes (BPEJ). Le dossier doit être envoyé par e-mail avec signatures, en format électronique à l'adresse suivante : enfance-jeunesse@fr.ch
- > Le BPEJ transmet son préavis à la cheffe du Service de l'enfance et de la jeunesse pour décision.
- > Le BPEJ communique aux demandeur-euse-s de soutien financier la décision du SEJ, précisant les conditions d'octroi généralement six semaines après la date du dépôt du dossier.
- > Les modalités de versement sont réglées dans la convention de prestation.

8. Exigences envers les projets soutenus

- > La mention du soutien financier de la DSAS doit figurer sur les documents de communication du projet, y compris sur les médias sociaux, tout comme dans la comptabilité du projet.
- > Les responsables des projets informent le BPEJ de la tenue d'une conférence de presse ou de l'envoi d'un communiqué de presse et lui transmettent les documents de communication au préalable.
- > Le projet qui a reçu une aide financière apparaît sur le site internet de l'Etat dans la liste des projets financés.
- > Pour tout projet financé sur plusieurs années et/ou dépassant les 10 000 francs, un bref rapport faisant l'état de situation du projet est remis annuellement au BPEJ au maximum 12 mois après l'attribution de la première tranche du soutien. Une séance de discussion annuelle peut également être organisée sur demande de l'une ou de l'autre des parties.
- > Toutes les pièces comptables (factures, reçus, tickets de caisse) doivent être soigneusement gardées. Ces justificatifs doivent pouvoir être présentés au BPEJ sur demande.
- > Les responsables du projet s'engagent par leur signature à utiliser correctement les montants accordés en adéquation avec les objectifs du projet. Si l'évaluation montre que le projet n'a pas été mis en œuvre selon les termes du contrat, l'Etat peut exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière octroyée, y compris les intérêts dus.
- > L'Etat de Fribourg ne peut être tenu responsable des éventuelles difficultés rencontrées lors de la réalisation d'un projet.

Entrée en vigueur le 25 juin 2025

Estelle Papaux
Cheffe du Service de l'enfance et de la jeunesse

Johanna Dayer Schneider
Déléguée à l'enfance et à la jeunesse

Service de l'enfance et de la jeunesse SEJ
Bureau de promotion des enfants et des jeunes BPEJ
Bd. de Pérolles 24
Case postale, 1701 Fribourg
T + 41 26 305 15 49
enfance-jeunesse@fr.ch

<https://www.fr.ch/bpej>